COMMUNE SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS

PROCES-VERBAL DE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 3 DECEMBRE 2024

Membres en exercice: 9

Qui ont pris part à la délibération : 7

Date de convocation: 28/11/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq novembre à dix-neuf heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Léger de Montbrillais, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BATTY Philippe, Maire de Saint-Léger-de-Montbrillais.

Etaient présents: Mmes Mrs BATTY Philippe, BAILLERGEAU Agnès, RAGOT Valérie, HUPON Guillaume,

MALBRAND Guy, ALIX Marie et Mme GONCALVES DO REGO Marie-Line.

Absente excusée: FOUQUET Emmanuelle et BELLAMY Pascal.

Mme ALIX Marie a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

L'ordre du jour est le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la précédente réunion en date du 5 novembre 2024
- Contrat assurance CNP
- Bilan triennal artificialisation des sols
- Adhésion contrat prévoyance
- Travaux consolidation/rénovation église
- Ouestions diverses

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le derniers procès-verbal de réunion.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, n'émet pas d'observation et approuve le procès-verbal du Conseil municipal en date du 5 novembre 2024.

DELIBERATION N° D2024/54:

CONTRAT D'ASSURANCE DU PERSONNEL - CNP

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le contrat d'Assurance statutaire CNP concernant l'assurance à l'égard des agents permanents affiliés à la CNRACL arrive à expiration le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de renouveler ce contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord pour le renouvellement de ce contrat à compter du le janvier 2025 et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires et ordonnancer le paiement correspondant.

BILAN TRIENNAL ARTIFICIALISATION DES SOLS

Le dossier est toujours en cours d'étude et élaboration

DELIBERATION N° D2024/55:

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA VIENNE ET PARTICIPATION MENSUELLE AU FINANCEMENT DES GARANTIES AU 1ER JANVIER 2025

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06/02/2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 13/03/2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui de l'ensemble des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12/11/2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

I. LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1er janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

II. <u>LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{ER}</u> JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires				
Incapacité de travail				
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du			
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),				
- du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou				
du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de				
l'Assuré				
Invalidité permanente				
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la				
suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un				
accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :				
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité	90% du			
supérieur ou égal à 50%	revenu ne			
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité	< 90% du			
inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I$	revenu ne			
50% (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un	revenune			
pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I :				
•				
pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	000/ 1			
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins	90% du			
deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou	revenu ne			
3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente				
supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie				
professionnelle				
Garanties complémentaires à adhésion facultative				
(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)				
Complément garanties minimales obligatoires				
Versement d'indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente	+ 10% du			
mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	revenu ne			
Complément incapacité de travail				
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en	Non			
périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire				
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en	garanti 90% du			
périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie,				
longue durée et grave maladie	revenu ne			
Perte de retraite	<u> </u>			

Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL		
Décès toutes causes		
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel	

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les	
		employeurs	
Garanties minimales obligatoires		1. The 1.	
Incapacité de travail		1.04%	
Invalidité permanente	1	0.83%	
Total		1.87%	
Garanties complémentaires à adhé	sion facultative		
Complément garanties minimales	/	0.24%	
obligatoires			
Complément incapacité de travail	1	Non garanti	
RI CMO en plein traitement			
Complément incapacité de travail		0.17%	
RI CLM-CLD-CGM en plein traitement			
Perte de retraite		0,50%	
Décès toutes causes		0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties	Plancher	Taux de co Tous les	tisation TTC
		employeurs	
Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail		0.91%	
Invalidité permanente		0.72%	
Total		1.63%	
Garanties complémentaires à adhés	ion facultative		
Complément garanties minimales	7	0.24%	
obligatoires			
Complément incapacité de travail	1	Non garanti	
RI CMO en plein traitement			
Complément incapacité de travail		0.17%	
RI CLM-CLD-CGM en plein traitement			
Perte de retraite		0.50%	
Décès toutes causes		0.43%	

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).

Les **ayants-droits des agents** au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

<u>4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes</u> : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

- L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :
- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.
- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :
- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
 - L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées;

Ou

- L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.
- L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.
- Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.
- L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :
 - Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service.
 - Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Au regard des éléments présentés, il est proposé aux membres du Comité Social Territorial de donner un avis favorable à :

- L'adhésion à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- La proposition de participation financière mensuelle par agent, à hauteur de :
 - Dans un but d'intérêt social, une modulation de la participation employeur, prenant en compte le revenu, est fixé comme suit :
 1.57 % du salaire brut de l'assuré

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- D'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - Dans un but d'intérêt social, une modulation de la participation employeur, prenant en compte le revenu, est fixé comme suit :
 1.57 % du salaire brut de l'assuré
 - 1.07 70 da salalle blat de l'assule
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

TRAVAUX CONSOLIDATION/RENOVATION DE L'EGLISE

Un architecte a été contacté et s'est déplacé pour analyser les réparations à effectuer au sein de l'Eglise. La commune est en attente d'une proposition financière.

QUESTIONS DIVERSES

- Les travaux du chemin au stade effectués par Free n'étant pas encore commencé, la commune va les relancer.
- un rendez-vous a été pris avec Eaux de Vienne pour les futurs travaux de la Lagune.
- les associations de la commune vont être relancées pour les articles du Bulletin Municipal.

Fait et délibéré les heure, jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Fait à Saint Léger de Montbrillais, Le 3 décembre 2024. Le Maire, Philippe BATTY

